Décision n° 2014-1413
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la SARL Radio Cité
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département du Pas-de-Calais (62)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'Etat pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1013 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

Vu la décision n° 2013-335 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 23 avril 2013 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Cité pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Haut de France ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la demande en date du 29 octobre 2014 de la SARL Radio Cité, reçue le 30 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La SARL Radio Cité est autorisée, dans la bande 8025-8500 MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL Radio Cité.

Fait à Paris, le 25 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1 à la décision n° 2014-1413 en date du 25 novembre 2014
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence ARCEP : **ST002615**

STATION A	**STATION B**
Site d'émission : LENS SPRIET Adresse : 1 Bis rue Gustave Spriet 62300 LENS	**Site de réception :** LENS TR FRAGONNARD Lieudit : Tour Fragonnard 62300 LENS
Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 2° 49' 41" E Latitude : 50° 25' 41" N Altitude NGF : 37 m	**Coordonnées géographiques (WGS-84) :** Longitude : 2° 49' 49" E Latitude : 50° 26' 34" N Altitude NGF : 55 m
Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 11 m	**Hauteur de l'antenne par rapport au sol :** 51 m
Type d'équipement (référence constructeur) : CERAGON FIBEAIR_IP10_RFU_C_8G_16QAM_8Mbit/s_1+0	**Type d'équipement (référence constructeur) :** CERAGON FIBEAIR_IP10_RFU_C_8G_16QAM_8Mbit/s_1+0
Caractéristiques Radio : Fréquence : **8491,7500 MHz** Largeur du canal : 3,5 MHz Polarisation : **Horizontale** Puissance nominale : **6 dBm** Débit : 8 Mbits/s Liaison unidirectionnelle	**Caractéristiques Radio :** Réception Uniquement Polarisation : **Horizontale**
Antenne (référence constructeur) : ANDREW VHLP2-7W Gain : 30,7 dBi Diamètre : 0,6 m Classe ETSI : 3	**Antenne (référence constructeur) :** ANDREW VHLP2-7W Gain : 30,7 dBi Diamètre : 0,6 m Classe ETSI : 3
Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 11,0 dB Em dB Rec	**Pertes** (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** dB Em 1,0 dB Rec
PIRE Max : -4 dBW	